

Délibération n°CA-2021-17 Adoption du règlement intérieur de la CATSIS

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23 Date de convocation : 18 janvier 2021
Présents : 19 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 22
Procurations : 3

Résultats du vote :

Voix "pour" :	22
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		Mme Isabelle ARNOULD
Mme Isabelle ARNOULD		X	
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
Mme Sabrina FLEUROT	X		
M. Jean-Claude GAY	X		
M. Raoul JUIF		X	M. Raoul JUIF
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		
M. Gérard PELLETERET	X		
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
Mme Christelle RIGOLOT	X		
Mme Marie-Dominique AUBRY	X		
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN	X		
M. Jean-Paul CARTERET		X	
M. Patrick GOUX	X		M. Jean-Paul CARTERET
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. Sylvain GUILLEMAIN	X		
Mme Marie BRETON	X		
M. Francis ABRY	X		
M. Gilles MARSOT	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Yves KRATTINGER		
M. Thomas OUDOT		
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		
M. Jean-Paul MARIOT		
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	X	
Mme Valérie HAEHNEL		
M. Pierre DESPOULAIN		
M. Laurent SEGUIN		
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT		
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD		
Mme Christelle CLEMENT		
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL		
Mme Monique BOUCRY		
M. Régis PINOT		
M. Gabriel CHARBONNIER		
M. François LAURENT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET	X	
LTN Michel TOURDOT	X	
ADC Laurent LAMARCHE		X
M. Gilles VIENNET	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME		
LTN Mickaël COUROUX		
ADJ Françoise VALEUR		X
Mme Muriel PEREUR		

Membres de droit

	Présent	Excusé
Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

Etaient également présents

M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »
Mme Murielle NUNES, comptable public, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux février à seize heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.1424-35 et L.2312-1,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'avis favorable rendu par les membres des commissions des finances, du personnel, des équipements et des infrastructures lors de la réunion du 15 février 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône réunie le 15 février 2021.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur **Robert MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la CATSIS a été créée par la loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et qu'elle constitue le 2^e organe consultatif placé auprès du conseil d'administration du SDIS.

Présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, elle est composée :

- de sapeurs-pompiers membres de droit (le DDSIS, le médecin-chef et le président de l'Union Départementale des sapeurs-Pompiers de la Haute Saône),
- de sapeurs-pompiers élus dans 4 collèges électoraux différents (2 officiers de sapeurs-pompiers professionnels, 2 officiers de sapeurs-pompiers volontaires, 3 sapeurs-pompiers professionnels non-officiers, 3 sapeurs-pompiers volontaires non-officiers et leurs suppléants),
- de 2 représentants des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

La commission est librement consultée par le conseil d'administration sur des questions d'ordre technique ou opérationnel à l'exception de trois domaines où sa consultation est obligatoire : le SDACR, le règlement de mise en œuvre opérationnelle et le règlement intérieur du corps départemental.

La CATSIS se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par an.

La circulaire ministérielle du 26 mai 1998 d'application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours stipule qu' « *il appartient au conseil d'administration de définir les modalités de fonctionnement interne de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours qui peuvent être contenues dans le règlement intérieur du conseil d'administration ou faire l'objet d'un règlement intérieur propre à cette commission* ».

Ce règlement organise le fonctionnement de ses séances (attributions, présidence, secrétariat, compte-rendu, droits et obligations des membres, convocations, ordre du jour, quorum, etc.) avec la particularité suivante, décidée par les membres : les suppléants assistent à toutes les réunions sans pouvoir toutefois participer aux votes.

Les membres de la CATSIS réunis le 15 février 2021, tout en émettant un avis favorable aux propositions de modifications introduisant la possibilité de convoquer, transmettre les rapports et le

compte-rendu de séance par voie dématérialisée, ont relevé une incohérence entre l'article 10 (traitant du délai d'envoi des convocations fixé à quinze jours) et l'article 14 (traitant du délai de transmission des demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour fixé à 20 jours).

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de modifier également les articles 10 et 14 comme suit :

« Article 10 :

*Les convocations sont adressées, **par courrier ou par voie électronique**, par le président à chaque membre titulaire et suppléant de la commission. Elles sont transmises **quinze vingt jours** au moins avant la séance.*

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans qu'il puisse toutefois être inférieur à trois jours francs. »

Et

« Article 14 :

Sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour les questions entrant dans la compétence de la commission sur demande écrite et signée par la majorité des membres (soit 7 membres).

*La demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit s'accompagner d'un rapport la résumant et être adressée au président au moins **quinze vingt** jours avant la date fixée pour la réunion. Les questions sont alors transmises par le président, à tous les membres de la commission au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, accompagnées de tous les documents se rapportant à ces questions.*

Exceptionnellement, des questions urgentes peuvent être inscrites à l'ordre du jour à l'ouverture de la séance, si la majorité des membres présents le décide et l'accepte. A défaut, elles figureront à l'ordre du jour de la prochaine séance. »

Il est donc demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir approuver le projet de règlement intérieur de la CATSIS qui figure en annexe du présent rapport.

Ce dernier est maintenu dans les mêmes termes et dispositions que dans sa version antérieure. Seule la possibilité de convoquer, transmettre les rapports et le compte-rendu de séance par voie dématérialisée a été ajoutée, cette faculté étant également proposée dans le règlement intérieur du CASDIS.

A ce projet de règlement, sont également apportées les modifications aux articles 10 et 14 comme précédemment indiquées.

Décision

Les membres du conseil d'administration approuvent, **à l'unanimité**, le projet de règlement intérieur de la CATSIS qui figure en annexe de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20210222-CA-2021-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2021

Affichage : 26/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration,


Robert MORLOT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 10.

SDIS 70

**Commission Administrative
et Technique des Services
d'Incendie et de Secours
de la Haute-Saône**

**Règlement intérieur
Adopté le 24 mars 1999**

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire ministérielle d'application du 26 mai 1998 ;

VU la délibération des membres du conseil d'administration en date du 24 mars 1999.

Article 1^{er} :

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la **Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône** placée auprès du conseil d'administration du SDIS.

I. Attributions

Article 2 :

1) Une compétence générale

Cette commission est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours. Elle émet des avis.

2) Compétences obligatoires

Elle est obligatoirement saisie par le président du conseil d'administration pour donner son avis à l'occasion de l'élaboration du règlement intérieur du corps départemental, du SDACR et du règlement opérationnel.

II. Présidence

Article 3 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours préside cette commission.

Il ouvre, suspend et lève les séances. Il assure l'ordre et la bonne tenue des réunions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ce dernier est remplacé par le directeur adjoint.

III. Secrétariat

Article 4 :

Le secrétariat est assuré par un des membres de la commission, désigné pour ce faire par le président en début de séance.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut être aidé par un fonctionnaire du service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer toute tâche administrative nécessaire au bon déroulement de la séance.

IV. Compte-rendu

Article 5 :

Un compte-rendu sommaire des débats est établi après chaque séance par le secrétariat. Ce compte-rendu rappelle les avis donnés par la commission.

Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 6 :

Le compte-rendu est transmis, **par courrier ou par voie dématérialisée**, aux membres de la commission (titulaires et suppléants) dans un délai **d'un mois** à compter de la séance. Il est soumis à approbation lors de la séance suivante.

Un exemplaire du compte-rendu est affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours et dans les locaux des centres d'incendie et de secours.

V. Droits et obligations des membres

Article 7 :

Les membres de la commission, convoqués à une réunion, se verront communiquer les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission **au plus tard huit jours** avant la date de la séance. **Ces derniers leur seront communiqués par courrier ou par voie électronique.**

Article 8 :

Les membres de la commission sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

VI. Convocations

Article 9 :

La commission est convoquée par son président. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président peut réunir la commission autant de fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer dans un délai maximum d'un mois sur demande écrite d'au moins la moitié des membres titulaires.

Article 10 :

Les convocations sont adressées, **par courrier ou par voie électronique**, par le président à chaque membre titulaire et suppléant de la commission. Elles sont transmises **quinze vingt jours** au moins avant la séance.

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans qu'il puisse toutefois être inférieur à trois jours francs.

Article 11 :

Tout membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation doit se faire remplacer par son suppléant. Il est chargé de l'en informer.

Une procuration peut être donnée à un membre titulaire présent uniquement en cas d'absence du suppléant et par écrit. Ce membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les membres suppléants pourront assister à toutes les réunions de la CATSIS. Un membre suppléant présent pourra participer aux débats mais ne prendra pas part aux votes hormis dans l'hypothèse visée au 1^{er} paragraphe où il remplace le membre titulaire absent.

Article 12 :

Le président de la commission peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

VII. Ordre du jour

Article 13 :

L'ordre du jour est établi par le président.

Tout point de l'ordre du jour non traité lors de la séance est inscrit automatiquement comme premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 14 :

Sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour les questions entrant dans la compétence de la commission sur demande écrite et signée par la majorité des membres (soit 7 membres).

La demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit s'accompagner d'un rapport la résumant et être adressée au président au moins **quinze vingt jours** avant la date fixée pour la réunion. Les questions sont alors transmises par le président, à tous les membres de la commission au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, accompagnées de tous les documents se rapportant à ces questions.

Exceptionnellement, des questions urgentes peuvent être inscrites à l'ordre du jour à l'ouverture de la séance, si la majorité des membres présents le décide et l'accepte. A défaut, elles figureront à l'ordre du jour de la prochaine séance.

VIII. Quorum

Article 15 :

La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement (soit 7 personnes). Les procurations ne sont pas prises en compte pour établir le quorum.

Article 16 :

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de dix jours aux membres de la commission qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

IX. Déroulement des séances

Article 17 :

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Article 18 :

Après avoir vérifié que les conditions de quorum sont remplies, le président ouvre la réunion et rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 19 :

Toute question inscrite à l'ordre du jour est débattue par les membres présents. Le président dirige et clôt les débats. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes. Le président veille à ce que les interventions soient en accord avec l'ordre du jour.

Article 20 :

Les avis de la commission sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés, les procurations étant prises en compte.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 21 :

S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée.

Toutefois, à la demande d'un des membres, le vote a lieu à bulletin secret.

Article 22 :

Une suspension de séance peut être demandée par au moins deux membres de la commission. Elle est accordée de droit au maximum pour un quart d'heure, dans la limite de 3 suspensions par séance.

X. Modification du présent règlement**Article 23 :**

Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée par le président ou sur demande écrite de la majorité des membres (soit 7 personnes) et devra être inscrite à l'ordre du jour d'une séance.

Toute proposition de modification ne sera définitivement adoptée qu'après délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

Impression SDIS 70



Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
4 rue Lucie et Raymond AUBRAC - BP 40005 - 70001 VESOUL Cedex
Téléphone : 03.84.96.76.00 - Télécopie : 03.84.96.76.18 - Courriel : sdis70@sdis70.fr